INFORMATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Jean-Michel Picard
Tél : 01 49 55 84 64
Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : MOD10.21 C 12/05/10
NOR : AGRG1024356N

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2010-8265

Date: 23 septembre 2010

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	note de service DGAL/SDSPA/N2010-8178 du 29 juin 2010.
Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	.aucun

Objet : Cette note de service abroge la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8178 du 29 juin 2010 relative à la responsabilité de l'État, et à la conduite à tenir en cas de demande d'indemnisation d'un éleveur estimant avoir subi un préjudice après la vaccination de son cheptel contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), ou de son représentant.

Références : NS DGAL/SDSPA/N2010-8178 du 29 juin 2010.

Résumé : La note de service DGAL/SDSPA/N2010-8178 du 29 juin 2010 est abrogée.

Mots-clés : FCO, indemnisation, conduite à tenir

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP DRAAF	**Pour information** : DSV Préfets DRAAF,DRIAAF, DAF Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires Directeur de l'ENSV Directeur de l'INFOMA

La présente note de service abroge la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8178 du 29 juin 2010.

L'adjoint à la sous-direction
de la santé et de la protection animales

Yves DOUZAL